

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3980/2018

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE OPES HOLDING

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE MEDIATION
INTERNATIONALE

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition
de la société OPES
HOLDING ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la juridiction
présidentielle du Tribunal de
commerce d'Abidjan était
incompétente pour rendre
l'ordonnance n°4295/2018 du
15 octobre 2018 ;

Dit que la juridiction

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE OPES HOLDING, Société anonyme, au capital de
100.000.000 F CFA, RCCM CI-ABJ-2012-B6261 dont le siège immeuble
Cannebière, 01 BP 3818 Abidjan 01 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur SANGARE SIRIKI, Président Directeur Général, de ladite, de
nationalité Ivoirienne, demeurant en es qualité audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET ASSOCIES**, Avocats à
la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE MEDIATION INTERNATIONALE, société à
responsabilité limitée, au capital de 65.000 euros, inscrite au RCS Paris
sous le numéro B 421 259 235, ayant son siège social à 5 Rue de
Castiglione, 75001 Paris/France, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Jacques Bouche, demeurant en cette
qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, Avocats à la
cour ;



D'autre part :

présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ne pouvait donc valablement le faire ;

Condamnons la société MEDIATION INTERNATIONALE aux dépens.

Enrôlée le 23 novembre 2018 pour l'audience du mercredi 05 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 24 décembre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°133 en date du vendredi 23 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 novembre 2018, Société OPES HOLDING représentée par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et ASSOCIES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4295/2018 du 15 octobre 2018 rendu par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et par le même exploit, a servi assignation à la société MEDIATION INTERNATIONALE ayant pour conseil BILE-AKA-BRIZOUA-BI et ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer l'opposition de la société OPES HOLDING recevable ;

Au principal

- Constater que l'ordonnance entreprise a été rendue par un juge incompétent ;
- Le déclarer comme tel au profit du juge du Tribunal de Commerce de Paris ;
- Rétracter en conséquence l'ordonnance entreprise ;

Au subsidiaire

- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer irrecevable ladite requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 susvisé ;
- Constater que la signification du 18 janvier 2010 est nulle et de nul effet pour non-respect des prescriptions de l'article 8 de l'Acte Uniforme précité ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance querellée ;
- Condamner la société MEDIACTION INTERNATIONALE aux dépens ;

Au soutien de son action, la société OPES HOLDING expose que la société MEDIACTION INTERNATIONALE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4295/2018 du 15 octobre 2018, la condamnant à payer à la société MEDIACTION INTERNATIONALE la somme de 23.614.452 F/CFA résultant de l'exécution d'un contrat de publireportage

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer n°4295/2018 du 15 octobre 2018 a été signifiée à la société OPES HOLDING, le 07 novembre 2018 ;

Au principal, la société OPES HOLDING soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer au profit du Tribunal de commerce de Paris en vertu de l'article 13 de la convention la liant à la société MEDIACTION INTERNATIONALE ;

Subsidiairement, elle excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société MEDIACTION pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme sus indiqué en ce qu'elle n'évalue pas les intérêts de droit ;

Elle allègue en outre que l'exploit de signification en date du 07 novembre 2018 viole les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme susvisé en ce qu'il n'indique pas les intérêts de droit ;

La société MEDIACTION INTERNATIONAL n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

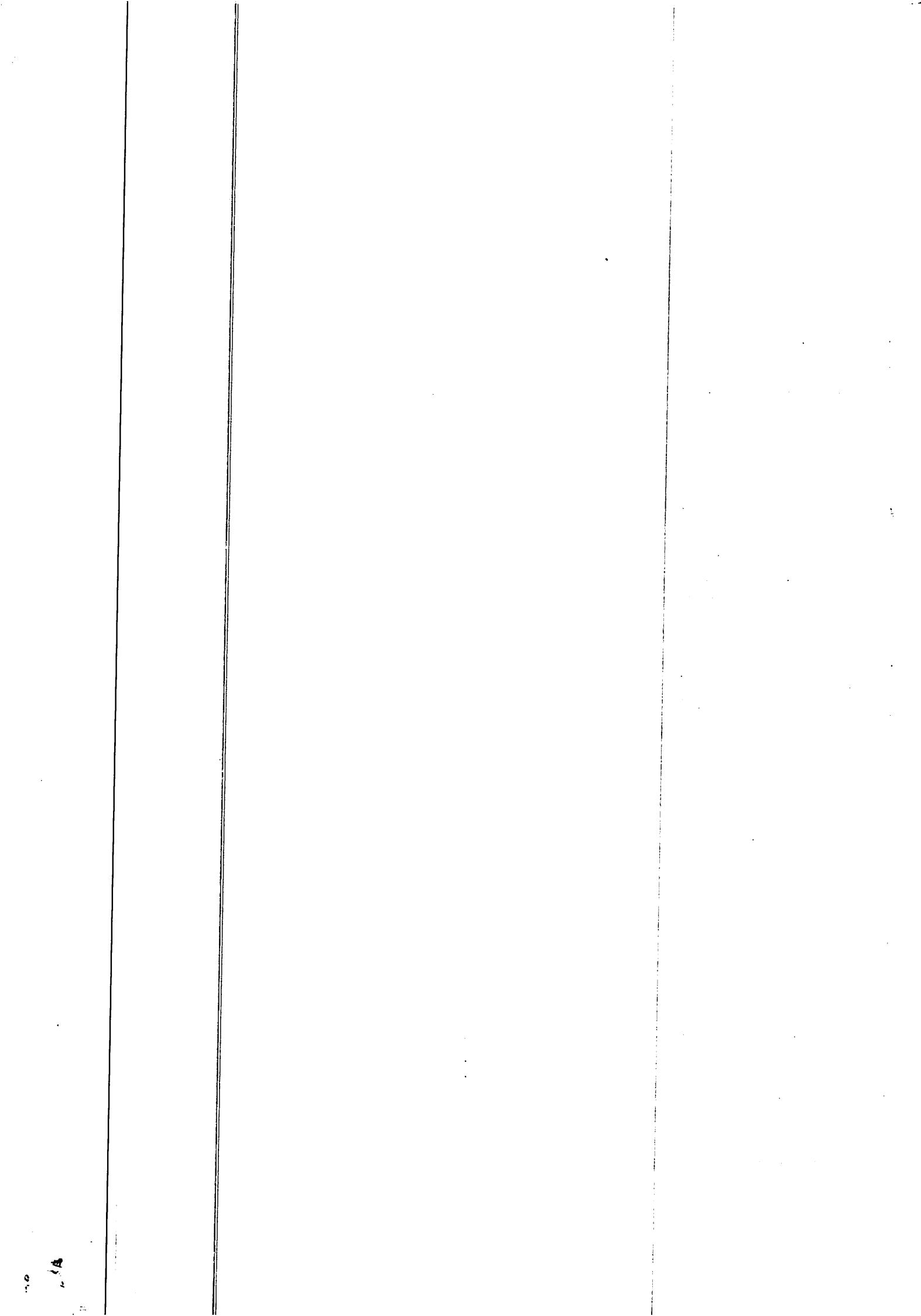
Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 07 novembre 2018 et la société OPES HOLDING a formé opposition le 21 novembre 2018 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction présidentielle pour connaître de la demande en recouvrement.

La société OPES HOLDING soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer n°4295/2018 du 15 octobre 2018 au profit du Tribunal de commerce de Paris en vertu



de l'article 13 de la convention liant les parties ;

Aux termes de l'article 3 de l'Acte uniforme Ohada, « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs ;

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévu au contrat ;

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête lors de l'instance introduite par son opposition. » ;

Cet article pose le principe de la compétence territoriale de la juridiction du domicile du débiteur en matière d'ordonnance sur requête et prévoit une dérogation en l'occurrence la clause d'élection de domicile ;

En l'espèce, il est constant que la société MEDIACTION INTERNATIONALE et la société OPES HOLDING ont signé une convention en date du 13 octobre 2017 relative aux conditions générales de vente et modalités de paiement d'un publireportage ;

Aux termes de l'article 13 de cette convention, « *Toute contestation éventuelle sera soumise à la seule juridiction du Tribunal de commerce de Paris. Seule la loi française sera applicable. » ;*

Il s'induit de cet article que les parties ont donné compétence exclusive au Tribunal de commerce de Paris pour connaître de toutes leurs contestations ;

En saisissant par voie de requête la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'ordonnance d'injonction de payer, la société MEDIACTION INTERNATIONAL a violé l'article 13 de la convention susmentionnée ;

Dès lors, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan était incompétente pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer n°4295/2018 du 15 octobre 2018 querellée et ne pouvait donc valablement le faire ;

Sur les dépens

La société MEDIACTION INTERNATIONALE succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société OPES HOLDING ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan était incompétente pour rendre l'ordonnance n°4295/2018 du 15 octobre 2018 ;

Dit que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ne pouvait donc valablement le faire ;

Condamnons la société MEDIACTION INTERNATIONALE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCI: 00282806
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
17 AVR 2019
Le.....17 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord. 2501 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif

